EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 mars 2025 – N°12/2025

Délégués communautaires				Date de la convocation	Date d'affichage
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Ayant participé à la délibération		
44	29	9	38	27 février 2025	27 février 2025
Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0					

L'an deux mil vingt-cinq,
Les six mars à dix-huit heures,
Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil à Dombasle-sur-Meurthe, sous la présidence de Monsieur FISCHER David.

Conseillers présents : MMES COLIN Colette, DIDIER Chantal, TERNARD Carole, BOTRAN Nathalie, CESARI VEBER Annick, CHEVASSU DENIS Karine, D'ANDREA Elodie, GUERBER Sylvie, CARRE Nathalie, BORDEAUX Isabelle, ENGEL-SCHENATO Francine, ALBRECHT Michèle, BIZE Lorane, PFRIMMER Véronique, et MM. FISCHER David, FORGET Christian, GEHIN Jean Louis, DI SCIULLO Nicolas, LEHEUX Bernard, STEMETZ Jean-François, PASCAL Rachel, JONQUET Philippe, STEUNOU Max, SCHMITT André, BINSINGER Luc, CORNU Patrice, VARIN Christopher et ERARD Jean-Patrick
Suppléants : M. BLANCK Jean-Marie

Absents excusés : Mme PICARD Florence (pouvoir à VARIN Christopher), Mme JACQUOT Yvette (pouvoir à Philippe JONQUET), DENIS Hélène (pouvoir à ALBRECHT Michèle), M. JAMBOIS Thierry (pouvoir à BOTRAN Natalie), BELLEVILLE Philippe (pouvoir à FISCHER David), M. MAZUR Olivier (pouvoir à GEHIN Jean-Louis), M. VINCENT Christian (pouvoir à DI SCIULLO Nicolas), M. VILLAUME Vincent (pouvoir à BIZE Lorane), M. LEJEUNE Stéphane (pouvoir à FORGET Christian), Mme BRANCHU Agnès, M. OSTER Patrick, M. HERTZ Emmanuel, ZEKPA Raymond, VALETTE Yvon, M. PLAID Sébastien et GUILLAUME Jean-François

Secrétaire de séance : M. FORGET Christian

Objet de la délibération :

REGIE ASSAINISSEMENT - REVISION DU REGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le 13 mars 2025

Publication et notification

Du 13 mars 2025

Le Président,

DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

(Signature et cachet)

Rapporteur : Christopher VARIN

Exposé des motifs et délibération :

Le Service des Eaux (Gestion des abonnés et Equipe technique) se réorganise afin d'améliorer de manière positive la relation avec les abonnés sur les 16 communes du territoire Sel et Vermois. Une harmonisation des pratiques relatives à la gestion des abonnés (facturation, abonnement, mensualisation) et des prestations et interventions techniques sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois est nécessaire (CCPSV).

Le règlement « Assainissement collectif » du Service des Eaux, dont la dernière délibération date du 8/12/2022, est un document établi par la collectivité afin de définir :
- Les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre l'exploitant et l'abonné
- Les obligations mutuelles de l'exploitant du service et de l'abonné
- L'ensemble des activités et des installations nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques, de l'application des nouveaux tarifs assainissement et à la suite de la décision de gestion en régie sur l'ensemble des communes du territoire, une mise à jour du document s'est révélée nécessaire. L'objectif est d'y ajouter quelques modalités qui posent des soucis récurrents dans le cadre des demandes ou des réclamations des abonnés.

Après les avis favorables du Conseil d'exploitation des Régies eau et assainissement en date du 6 février 2025 et du Bureau du 27 février 2025, il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer.

Décision du Conseil communautaire :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** à l'unanimité la modification du règlement « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » telle que présentée ;
- **AUTORISE** le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente à tous les acteurs concernés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Les membres présents ont signé au registre
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

David FISCHER

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

REGLEMENT DE L'ASSAINISSSEMENT COLLECTIF

Service des Eaux

L'abonné :

Il s'agit de tout usager : personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire et l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois (CCPSV), à savoir les 16 communes du territoire est désignée comme l'organisatrice du Service des Eaux. Elle comprend les 16 communes sur son territoire : Azelot, Burthecourt-aux-Chênes, Coyviller, Crévic, Dombasle-sur-Meurthe, Ferrières, Hudiviller, Lupcourt, Manoncourt-en-Vermois, Rosières-aux-Salines, Saffais, Saint-Nicolas-De-Port, Sommerviller, Tonnoy, Varangéville et Ville-en-Vermois.

L'exploitant du Service des Eaux désigne l'entreprise à qui la collectivité territoriale a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau.

Le règlement assainissement collectif :

Le règlement assainissement collectif désigne le présent document établi par la collectivité territoriale qui a été adopté par délibération lors du Conseil communautaire en date du 6 mars 2025.

Il définit : les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau de gestion des eaux usées et les relations entre l'exploitant et l'abonné ; les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client ; l'ensemble des activités et des installations nécessaires à la gestion des eaux usées (déversement, collecte, transport et traitement et contrôle des eaux).

La gestion des eaux pluviales relève de la compétence de chaque commune de la CCPSV et non de cette dernière. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par ce présent règlement.

Coordonnées :
Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois
Service des Eaux
3 rue Louis Majorelle
54110 Dombasle sur Meurthe
Téléphone : 03 83 45 23 32 – Email : servicedeseaux@cc-seletvermois.fr

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Sommaire

I. OBJET DU REGLEMENT

I.1. Objet .....
I.2. Modalités générales .....
I.3. Information .....
I.4. Les exploitants .....
I.5. Définitions .....
I.6. Catégories d'eaux admises au déversement .....
I.7. Périmètre d'intervention .....

II. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

II.1. Les engagements de l'exploitant .....
II.2. Les obligations générales des abonnés .....
II.3. Les interruptions et les modifications de service .....

III. LE CONTRAT

III.1. Type de contrat .....
III.2. Souscription du contrat .....
III.3. Durée et résiliation du contrat .....
III.4. L'espace internet de l'abonné .....

IV. LA FACTURE

IV.1. Périodicité de la facture .....
IV.2. Présentation de la facture .....
IV.3. L'évolution des tarifs .....
IV.4. Les modalités et délais de paiement .....
IV.5. Cas des factures et avoirs dont le montant est inférieur à 15€ TTC .....

V. LES EAUX DOMESTIQUES

V.1. Description d'un branchement .....
V.2. Obligation de raccordement .....
V.3. Demande de branchement .....
V.4. Modalités particulières de réalisation des branchements .....
V.5. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques .....
V.6. Paiement des frais d'établissement des branchements et PFAC .....
V.7. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public .....
V.8. Conditions de suppression ou de modifications des branchements .....
V.9. Les diagnostics de conformité d'assainissement .....

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

VI. LES EAUX INDUSTRIELLES

VI.1. Définition des eaux industrielles .....
VI.2. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles .....
VI.3. Caractéristiques techniques des branchements industriels .....
VI.4. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles .....

VI.5. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement .....
VI.6. Mesures de sauvegarde .....
VI.7. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels .....

VII. LES EAUX PLUVIALES

VII.1. Définition des eaux pluviales .....
VII.2. Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire .....

VIII. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES (privées)

VIII.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures .....
VIII.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
VIII.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....
VIII.4. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....
VIII.5. Pose de siphons .....
VIII.6. Toilettes .....
VIII.7. Colonnes de chutes d'eaux usées et évents .....
VIII.8. Broyeurs d'éviers .....
VIII.9. Descente des gouttières .....
VIII.10. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures .....
VIII.11. Mise en conformité des installations intérieures .....

IX. CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME DE GRANDE ENVERGURE

IX.1. Dispositions générales pour les réseaux privés .....
IX.2. Classement dans le domaine public .....

X. NON-RESPECT DU REGLEMENT

XI. LA MEDIATION DE L'EAU

XII. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XII.1. Les règles d'application .....
XII.2. Les modifications du règlement .....
XII.2.1. La date d'application
XII.2.2. L'exécution du présent règlement

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

XIII. LOI INFORMATIQUE

XIV. TARIFS

ANNEXE 1 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Préambule :

La loi relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015, dite Loi NOTRE a fixé l'obligation du transfert des compétences : eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1er janvier 2020, complétée par les dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences : eau et assainissement aux communautés de communes, dite Loi Ferrand.

Sur notre territoire, la minorité de blocage n'ayant pas été atteinte, le transfert de compétences est effectif au 1er janvier 2020 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois (CCPSV).

L'eau est une ressource rare et vulnérable sur notre territoire et cela a un impact important sur l'aménagement du territoire. La ressource en eau brute a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la CCPSV.

Les objectifs recherchés sont : de préserver la ressource en eau brute en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements ; d'assurer une même qualité de service public à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, informations, ...) ; d'accroître les capacités d`investissement et d'apporter un pilotage plus efficace.

I. OBJET DU REGLEMENT

I.1. Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCPSV doit établir pour le Service des Eaux (eau et assainissement) dont elle est responsable un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'assainissement collectif exploité directement par le Service des Eaux aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la collecte des eaux usées et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de l'assainissement collectif (ou rejet des eaux usées domestiques).

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à la gestion des eaux usées (déversement, collecte, transport et traitement et contrôle des eaux).

I.2. Modalités générales

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte règlementaire qui concerne l'accessibilité à l'assainissement collectif.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

I.3. Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d`abonnement, lors de la transmission du formulaire.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service des Eaux et vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement eau est tenu à la disposition du public au Service des Eaux et sur le site internet de la CCPSV.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux d`assainissement de la collectivité. Les interventions sur le réseau sont du ressort exclusif de l'exploitant.

I.4. Les exploitants

La CCPSV est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement, ainsi que les entreprises désignées par la collectivité territoriale pour assurer le service public.

I.5. Définitions

Les eaux usées domestiques sont des eaux issues d'une habitation (toilette, salle de bain, cuisine, buanderie).

Les eaux usées autres que domestiques sont des :

- Eaux issues des utilisations assimilées domestiques (cantine, restaurant, maison de retraite, boucherie, ...).
- Eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, etc.

Les eaux pluviales ou les eaux de ruissellement sont issues : des précipitations atmosphériques ; des arrosages de voies publiques ou privées ; des jardins, des cours ; des toitures, des surverses de mare, des drainages, de sources, de trop-pleins ou de vidanges de piscine ; etc.

Un réseau d'assainissement séparatif permet de collecter séparément les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP) dans deux canalisations respectives. Contrairement à **un réseau d'assainissement unitaire** qui permet de collecter dans une même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Un **raccordement d'assainissement** consiste à relier les installations privées d'un abonné au réseau public d'assainissement collectif (eaux usées et/ou eaux pluviales).

Un **collecteur d'assainissement** est une canalisation de grand diamètre permettant la collecte et le transport des eaux usées et/ou des eaux pluviales des réseaux communaux vers leurs lieux de traitement.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

I.6. Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné peut contacter à tout moment le Services des Eaux pour connaître les conditions de rejet de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d`obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées que les eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales doivent ruisseler sur la voirie et être collectées par le réseau pluvial.

Les gouttières des toitures, les piscines et leurs vidanges ne doivent pas être connectées directement sur le réseau d'assainissement.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, sont susceptibles d`être déversées dans le réseau d'assainissement certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement.

I.7. Périmètre d'intervention

Le réseau d'assainissement est développé selon l'aménagement de la commune et conformément aux règlements d'urbanisme. Ne peuvent prétendre à être raccordées au réseau public que les habitations incluses dans le zonage d`assainissement collectif des annexes sanitaires des documents d'urbanisme.

Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles peuvent, soit :

- Etendre leur réseau à leur frais après validation technique par l'exploitant et après accord de la collectivité. Cette extension devra respecter le cahier des charges des clauses techniques (CCTP) délivré par l'exploitant. Ce réseau, une fois déclaré conforme, sera versé clans le domaine public sans pour autant modifier le zonage d'assainissement ;
- Se doter d'un système d'assainissement non collectif. La gestion de l'assainissement non collectif est de la compétence de la CCPSV ; sachant que cette dernière l'a transféré au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA54). (*cf. Règlement de service public d`assainissement non collectif du SDAA54*). L'assainissement non collectif n'est pas concerné par ce présent règlement.

II. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés dans le respect des règles de salubrité et de protection de l`environnement ; et conformément au règlement sanitaire départementale en vigueur.

II.1. Les engagements de l'exploitant

L'exploitant garantit la continuité du service (sauf circonstances exceptionnelles) et s'engage à assurer la gestion des eaux usées (déversement, collecte, transport et traitement et contrôle des eaux). Ses prestations sont les suivantes

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

- A Apporter une **assistance technique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture, **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7** pour répondre à vos besoins concernant les urgences techniques
- Répondre aux courriers, demandes dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions techniques ou liées à la facturation ;
- Respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à votre domicile (présence nécessaire) ;

II.2. Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant de l'assainissement collectif du réseau public de la CCPSV, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage et les installations mises à sa disposition. **Le non-respect de ces règles peut entrainer l'application de pénalités.**

L`abonné ne doit pas :
- Causer un danger pour le personnel d`exploitation.
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou d'en gêner le fonctionnement.
- Raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'abonné.
- Déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

L`abonné ne doit pas rejeter :
- Des eaux de sources ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.
- Le contenu et les effluents des fosses septiques.
- Le contenu des toilettes chimiques.
- Des ordures ménagères et/ou des déchets industriels solides, même après broyage.
- Des gaz inflammables ou toxiques.
- Des huiles usagées.
- Des liquides ou vapeurs corrosifs.
- Des acides.
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C.
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisse, peintures, etc.).
- Les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc.) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Concernant les corps solides rejetés, au premier contrôle non conforme, l'exploitant se réserve la possibilité d'envoyer un courrier d'avertissement. Si le non-respect du présent règlement se reproduit, une mise en demeure sera adressée à l'abonné. Enfin si ces actions administratives ne sont suivies d'aucun effet, au troisième constat, la facture de débouchage et des pénalités seront appliquées et envoyées à l`abonné (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

La collectivité appliquera des pénalités en cas d`infractions constatées et se réserve le droit d'engager toute poursuite en cas de non-respect de ces obligations générales.

II.3. Les interruptions et modifications de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l`intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d`assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

**Dans le cadre d`une interruption programmée** (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien), l'exploitant est tenu d'en informer l'abonné, au moins 48h à l`avance.

Dans le cas d`une interruption non programmée, l'exploitant est tenu d'en informer l'abonné dès le début de l'interruption.

Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et que l'exploitant en a la connaissance, ce dernier avertira l'abonné des conséquences éventuelles correspondantes sauf cas de force majeure.

Cependant, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure : le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure et ne donnent droit à aucune indemnité.

III. LE CONTRAT

Pour bénéficier d'un traitement de ses eaux usées (c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif), l`abonné doit souscrire un contrat d'abonnement avec l'exploitant.

III.1. Type de contrat

Le contrat d`abonnement d'assainissement est lié au contrat d'abonnement de l'eau potable. L'abonné a le choix entre plusieurs types de contrats selon ses besoins :

III.1.1. Le contrat d'abonnement en habitat individuel :

Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau a un seul abonné. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de cet abonné.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

III.1.2 Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs :

- Le contrat d`abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.

- Le contrat d'abonnement collectif dans un immeuble d'habitation collective est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour la consommation des parties communes. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général qui comptabilise l'eau fournie à l'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

III.1.3. Les contrats d'abonnement spéciaux dits de « grande consommation » :

Dans la mesure où les installations de l`exploitant permettent de telles fournitures des abonnements spéciaux dits de « grande consommation » peuvent être accordés notamment à des industriels pour les fournitures d'eau importante hors du cas général des abonnements ordinaires. Des tarifs spéciaux sont appliqués selon le diamètre du compteur et le volume d'eau (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

III.2.Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat de copropriétaires éventuellement représenté par son syndic.

La demande devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Copie de la carte identité, en recto-verso,
- Copie du bail de location ou du titre de propriété,
- Photo du compteur d'eau avec index et numéro lisibles,
- Relève d'identité bancaire (RIB).

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande auprès du Service des Eaux de la CCPSV.

L'abonné devra indiquer à l`exploitant les usages prévus de l'eau (domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes, fontaines, bouches de lavage, …), notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau de distribution d`eau potable par retour d`eau. **Les renseignements fournis engagent sa responsabilité.**

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d`entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

L'exploitant ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de toute information manquante ou erronée. En fonction des informations que l'abonné aura transmis, l'exploitant pourra procéder à une visite sur place pour vérifier celles-ci.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Le contrat d'abonnement peut-être :

- Téléchargé sur le site internet de la CCPSV,
- Envoyé par courrier électronique ou postal.

L'abonné devra dater et signer le contrat et renvoyer un exemplaire à l'exploitant.

En cas de rétractation, l'abonné bénéficie d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

En cas de consommation d'eau potable sans abonnement, l'exploitant procèdera aux frais de l'abonné, à la facturation du service (redevance équivalente à l'abonnement qui aurait été due) et de l'eau consommée depuis le dernier index facturé. Le paiement de la facture vaudra alors abonnement.

En cas de modification des données relatives à sa situation (nom, adresse, coordonnées bancaires, ...), l`abonné doit en informer l'exploitant qui procèdera aux modifications nécessaires. Toutes modifications des données relatives à la désignation de l'abonné sont effectuées sans frais.

En cas de décès ou de séparation, le contrat devra être résilié sans frais et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée au nom de l'abonné occupant ; de même, en cas de changement de gestionnaire d'immeuble d'habitation collectif.

En cas de modification du type de contrat d'abonnement ou du type de branchement, le contrat devra être résilié et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée auprès du Service des Eaux de l'exploitant conformément au présent règlement, selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

Les indications fournies par l'abonné dans le cadre du contrat de raccordement au réseau d'assainissement collectif font l'objet d'un traitement informatique.

Les données personnelles sont utilisées par la collectivité et l'exploitant le cas échéant, afin d'assurer l'application du contrat et du règlement. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la réglementation.

III.3. Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment en utilisant un formulaire de changement d'abonné disponible auprès du Service des Eaux de la CCSPV, daté et signé par l'abonné sortant et entrant. (propriétaire ou locataire ou agence immobilière).

La facture de fin de contrat établie à partir du relevé (index du compteur) indiqué sur le formulaire, est alors adressée à l`abonné. **A défaut de résiliation ou en cas d`absence de réponse de la part de l`abonné, sous deux mois, ce dernier restera redevable de toutes les factures émises jusqu'au jour où il donne l'indication de son départ au Service des Eaux.**

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

En cas de non-respect du présent règlement eau constaté par tout agent de l`exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

III.4. L'espace internet de l'abonné

L'abonné peut créer son espace personnel sur le Portail abonnés, en utilisant le lien, suivant : https://portail.eau.cc-seletvermois.fr.

Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par l`exploitant dès l'ouverture d'un contrat et a réception de la première facture.

Sur cet espace personnel, l'abonné peut : modifier son profil, payer ses factures, adhérer au prélèvement mensuel et consulter l'historique de ses factures.

Le Portail abonnés respecte le règlement général de protection des données (RGPD) avec les mesures de consentement de l'abonné. En indiquant son adresse électronique (email) et / ou son numéro de téléphone portable, l'abonné pourra bénéficier des systèmes d'alertes mis en place par le Service des Eaux.

IV. LA FACTURE

IV.1. Périodicité de la facture

Les factures sont établies semestriellement, en cours d'année de facturation. L'abonné reçoit une facture estimative selon son lieu d'habitation (ou une réelle) et une facture de solde basée sur une consommation réelle. Les abonnés mensualisés reçoivent une facture dite de solde en fin d'année.

IV.2. Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les trois parties suivantes :

- **Distribution de l'eau** :
  - L'abonnement eau (part fixe) : cette partie couvre les coûts fixes engagés pour la gestion de l`eau potable (entretien des installations, des réseaux, des compteurs, relève, facturation). Elle est facturée indépendamment du nombre de mètres cube (m^3) consommés.
  - La consommation d`eau (part variable) : cette partie est proportionnelle à la consommation d`eau calculée en fonction du relevé du compteur d'eau effectué par l'exploitant. Elle permet de couvrir les travaux sur le réseau de distribution.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

- **Collecte des eaux usées :**
  - L'abonnement assainissement (part fixe) : cette partie est facturée indépendamment du nombre de m^3 consommés.
  - La redevance assainissement (part variable) : cette partie est proportionnelle à la consommation d`eau calculée en fonction du relevé du compteur d'eau effectué par l'exploitant. Elle permet de couvrir les travaux sur le réseau de collecte.

- **Organismes publics :**
  - Les redevances reversées à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM), relatives à la performance des réseaux d'eau potable, au prélèvement de la ressource en eau, à la consommation d'eau potable et à la performance des systèmes d'assainissement collectif (et toute autre redevance qui pourrait être mise en application).

Cas particulier :

Si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d`un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est alors comptabilisée grâce à **un forfait de 40m^3 par personne du foyer**. L'abonné précise au Service des Eaux le nombre de personnes par foyer.

Pour rappel, tout dispositif de type : puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit être déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux. L'abonné est tenu d'en informer également la CCPSV.

IV.3. L'évolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'eau (abonnement et consommation) appliqués sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la CCPSV, une fois par an, applicable au 1er janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'AERM sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Soit par lettre d`information de la part de l'exploitant.

IV.4. Les modalités et délais de paiement

Le Service des Eaux dispose d'un règlement financier qui présente les conditions de paiement des factures d'eau et d'assainissement. Ce règlement est susceptible d'évoluer en fonction de la règlementation.

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date l'envoi de la facture. Le titre est effectué par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Vandoeuvre- les -Nancy.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- **Auprès du SGC** :
  - Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public,
  - Par virement bancaire au compte de la Banque de France,
  - Par TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement sur un espace unique de paiement en euros : Single Euro Payments Area),
  - Par carte bancaire au guichet du SGC, aux heures d'ouverture.
- **Depuis votre domicile** :
  - Par internet via Payfip sur https://www.payfip.gouv.fr en mentionnant les identifiants de la collectivité et numéro de la facture.
- **Chez votre commerçant agrée :**
  - A l'aide de la liste disponible sur https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite,
  - En utilisant la Datamatrix.

Ces modalités de paiement sont indiquées au verso de la facture.

L'abonné peut demander un prélèvement automatique par prélèvement mensuel ou par prélèvement à échéance, selon les modalités du règlement financier du Service des Eaux.

La facturation est calculée en fonction du volume d'eau consommée.

Si l'abonné s`alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (forage, source, récupérateur d'eau), il doit en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, il est redevable du forfait prévu à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas d`erreur de facturation,

- **Surestimation** : sur demande de l'abonné, une facture rectificative pourra être éditée.
- **Sous-estimation** : sur demande de l'abonné, une facture complémentaire pourra être éditée.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à contacter le SGC de Vandœuvre-lès-Nancy pour demander un paiement échelonné Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon sa situation dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224-12-4 CGCT).

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n`a été entreprise auprès des services compétents la procédure de recouvrement s'appliquera ; elle est encadrée par la législation en vigueur.

IV.5. Cas des factures et avoirs dont le montant est inférieur à 15€ TTC

L'article D1611 du CGCT prévoit que les titres/factures inférieurs à 15€ doivent être regroupées avant d'émettre un titre unique pour l'ensemble des créances.

Aussi et dans le cas d'un contrat d'abonnement reconduit, la somme sera transférée sur la prochaine période. Dans le cas d'une résiliation d'abonnement, aucune facture ou avoir ne sera édité.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

V. LES EAUX DOMESTIQUES

V.1. Description d'un branchement

Le branchement d`assainissement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif de raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public.
- Un regard d'assainissement placé au plus près de la limite de la propriété privée sous le domaine public. Ce regard d'assainissement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. **Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété.** Le regard d'assainissement fait partie de l`ouvrage public. Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant.

En règle générale, **ce nombre est limité à un par propriété et par nature d`eau rejetée dans le réseau d'assainissement.**

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard d'assainissement. *(cf. Annexe 1 : schéma limite de propriété).*

Si, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, l'exploitant peut les accepter, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien.

V.2. Obligation de raccordement

Conformément au Code de la Santé Publique tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement collectif destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service**.

L'obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la prime fixe d'assainissement et de l`équivalent de sa consommation d`eau s'il avait été raccordé au réseau, et **qui sera majoré de 100% chaque année**.

Pour les demandes de raccordement des eaux usées autres que domestiques, elles sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

V.3. Demande de branchement

Tout branchement (raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées) doit faire l'objet d'une demande adressée au service des eaux de la CCPSV. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

V.4. Modalités particulières de réalisation des branchements

Le Code de la Santé Publique précise que la collectivité peut après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables sur les branchements de tous les immeubles riverains.

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, contacte le Service des Eaux de la CCPSV pour une demande de branchement et d'autorisation ordinaire de déversement.

**Pour la création d`un branchement**, l'abonné fait une demande au Service des Eaux ; par le biais d`un dossier complet : un plan de situation de la parcelle, un plan de masse de la parcelle, l'arrêté du permis de construire ou d'aménager. Puis :

- Un courrier réponse est adressé à l'abonné avec la marche à suivre,
- Le devis de création du branchement est à demander par l'abonné auprès d'une entreprise spécialisée,
- Une liste d'entreprises non exhaustive est fournie par la CCPSV.

Le Service des Eaux se réserve le droit de venir contrôler la conformité du branchement.

V.5. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la règlementation en vigueur.

L`exploitant examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. L'exploitant peut refuser le raccordement à l'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne des mesures complémentaires en domaine privé.

En cas d'absence de pente sur le domaine privé, le propriétaire aura l'obligation d'installer à sa charge une pompe de relevage dans sa propriété, l'entretien de cet ouvrage sera entièrement à ses frais.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments :

- Le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la boite de branchement à passage direct,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- Le dispositif de raccordement au réseau public.

Les installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Pour se prémunir contre les risques de refoulement du réseau public, l`abonné doit équiper son réseau privatif d'un clapet anti-retour, après le regard d`assainissement en partie privative si nécessaire. En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

Installation et mise en service :

L'exploitant détermine, après contact avec l'abonné, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par l'abonné des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité, le cas échéant sous le contrôle de l'exploitant.

Cette vérification se fait tranchées ouvertes par l'exploitant.

Le branchement peut être obturé et n'être ouvert qu'après accord de l'exploitant à la suite du contrôle des installations privées.

En cas de mise en service du branchement par l'abonné sans l'exploitant, l'obturation sera mise en place et les frais correspondants seront facturés à l'abonnés, sans préjuger des poursuites qui pourraient être entreprises.

V.6. Paiement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C.

Lorsque le raccordement de l'habitation neuve ou existante est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement collectif en domaine privé, l'exploitant demandera à l'abonné une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.).

Le montant de cette participation a été adopté par délibération lors du Conseil communautaire en date du 11 mars 2020. La somme est recouvrée un an après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

V.7. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements et le regard d'assainissement situés sur le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l`existence du branchement. En revanche, les frais résultant d`une faute de la part de l'abonné, sont à sa charge. Il est précisé que des obstructions consécutives à une mauvaise utilisation du branchement seront à la charge de l'abonné (lingettes, graisses, béton, …).

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements et le regard d'assainissement situés dans le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

V.8. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d`un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais sont mis à la charge du demandeur ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'exploitant aux frais du demandeur.

V.9. Les diagnostics de conformité d'assainissement

Les diagnostics de conformité d'assainissement ne sont pas obligatoires lors d'une vente mais peuvent être demandés par les notaires, les propriétaires ou les agences immobilières.

Cette prestation est facturée par l'exploitant au demandeur (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux). Elle a pour intérêt d'identifier la nature du raccordement et de s'assurer de la conformité de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

VI. LES EAUX INDUSTRIELLES

VI.1. Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

VI.2. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique**. Tout raccordement pour déversement d'eaux autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre l'exploitant et l'établissement**.

Cet accord est concrétisé par une **convention spéciale de déversement**.

Conformément au Code de la Santé Publique toutes eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation fera l'objet de pénalités (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

VI.3. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement d'eaux domestiques et un branchement d'eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d`un regard d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible par l`exploitant.

VI.4. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans le regard d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

En cas de non-conformité, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

VI.5. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

L'entreprise doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier pour les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. L'abonné en tout état de cause demeure, seul responsable, de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations (entretien, vidange), les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

VI.6. Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou renouvelée.

En cas de non-conformité de rejet (évacuation des eaux usées, fonctionnement des équipements d'épuration, sécurité du personnel d'exploitation), la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant est mise à charge du contrevenant.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

L'exploitant pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par l'exploitant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, l'exploitant ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilité à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s`imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

VI.7. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la règlementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

VII. LES EAUX PLUVIALES

VII.1. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et sont assimilées aux eaux d`arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, aux eaux de vidanges de piscines, situées en zone urbanisée.

La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes et n'est pas gérée dans le cadre de la compétence assainissement collectif.

VII.2. Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire

Les raccordements effectués entre les canalisations posées en domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

VIII. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES (privées)

Les installations privées sont les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du Code de la Santé Publique.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Les rejets des abonnés doivent être collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'abonné doit laisser l'accès de ses installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité au présent règlement et à la règlementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de l'abonné de modifier ses installations privées, le risque persiste, l'exploitant ou la collectivité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations par l'abonné.

VIII.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

VIII.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.l331-5 du Code de la Santé Publique dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.l331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d`accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidanges et curés à la charge de propriétaire. Ils sont déconnectés du réseau d'assainissement (comblés, désaffectés ou destinés à une autre utilisation) (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

VIII.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d`eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d`évacuation.

Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et l'eau potable.

VIII.4. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et des eaux pluviales des réseaux d'assainissement collectif dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placé à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir ou être équipés d'un clapet antiretour. Ces dispositions sont destinées à éviter tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.

A défaut, la collectivité et l'exploitant ne pourront être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par retour d'eau.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d`installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

VIII.5. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l`introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. **Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit.** Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

VIII.6. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

VIII.7. Colonnes de chutes d'eaux usées et évents

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l`intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d`air.

VIII.8. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

VIII.9. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l`extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

VIII.10. Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

VIII.11. Mise en conformité des installations intérieures

La conformité des installations privées relève du propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés sur le réseau public par l'exploitant, le propriétaire devra apporter la preuve de la conformité de ses installations et le cas échéant procéder à des travaux à ses frais.

Dans le cas d`une cession immobilière, le notaire chargé de la vente, l'une ou l'autre des parties intéressées pourront solliciter auprès de l'exploitant, la fourniture d'une attestation de la présence ou non du réseau d'assainissement collectif ainsi que de la présence d'un regard. Cette attestation sera facturée au demandeur selon les tarifs en vigueur (selon le catalogue des tarifs relatifs aux prestations publics du Services des Eaux).

Si l'installation privée est antérieure à la date d'application du présent règlement, l'abonné doit apporter à ses installations toutes les modifications pour les rendre conformes aux présentes dispositions.

IX. CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME DE GRANDE ENVERGURE

IX.1. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations des trois documents suivants élaborés par l'exploitant :

- La charte de bonnes pratiques pour les aménageurs,
- Le cahier des préconisations de travaux assainissement,
- Le cahier des préconisations de travaux d'eau potable.

La charte décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d`une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l`éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Cette charte est complétée par les cahiers de prescriptions techniques d'assainissement. Ces deux cahiers décrivent les modalités à respecter dans le cadre de la construction ou de la rénovation des réseaux humides et de leurs raccordements au réseau public.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Dans le cas de la non-application de la charte de bonnes pratiques et/ou des cahiers des prescriptions d'assainissement, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

IX.2. Classement dans le domaine public

Dans le cas de la non-application de la charte de bonnes pratiques et/ou des cahiers des prescriptions eau potable et assainissement, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l`éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

X. NON RESPECT DU REGLEMENT

Toute infraction constatée au présent règlement par le Service des Eaux et l'autorité titulaire du pouvoir de police donnera lieu à une mise en demeure et des poursuites.

L'exploitant appliquera **les pénalités suivants le catalogue des tarifs** et se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne sans autorisation.

XI. LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l`abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et si dans le délai de deux mois. Aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l`eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l`exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.
La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Coordonnées :

Médiation de l`Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
Site internet : www.mediation-eau.fr – Email : contact@mediation-eau.fr

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Important
Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

XII. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XII.1. Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

XII.2. Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou règlementaire s'applique.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par le Service des Eaux de la CCPSV. Ce dernier est tenu d'en informer l'abonné à ses frais.

XII.2.1. La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la CCPSV, pour l'ensemble de son territoire, après avis du Conseil communautaire, puis après les formalités administratives.

XII.2.2. L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la CCPSV, tous les agents du Service des Eaux sont habilités à cet effet, les exploitants ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

XIII. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique.

L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

XIV. TARIFS

Le prix de l`eau et les tarifs du catalogue des tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire de la CCPSV. Les délibérations sont consultables sur le site internet.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

ANNEXE 1 : SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

Situation conforme (figure1) :

La réglementation précise que les réseaux d`assainissement appartiennent à l'exploitant jusqu'au boitier de branchement. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au boitier de branchement situé en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable du boitier jusqu`à son habitation.

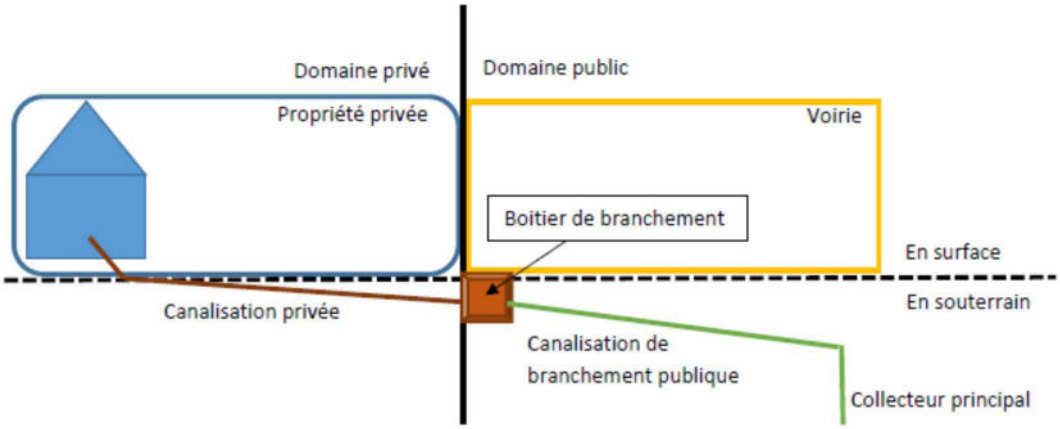

Figure 1 : situation de conformité avec le règlement de service

Cas particulier de la canalisation publique sous domaine privée (boitier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) (figure 2) :

Si le boitier est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrain sont propriété de l`exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au boitier de branchement, mais demande l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé.

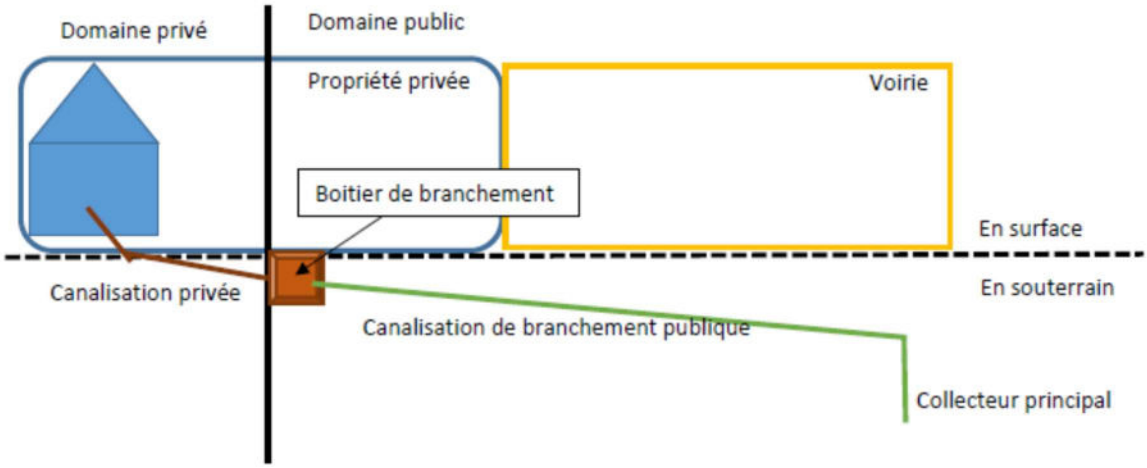

Figure 2 : situation où le service des eaux doit intervenir en domaine privé

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

A la suite des travaux urgents réalisés, un boitier de branchement a été placé en limite de propriété afin de retrouver une situation conforme à la réglementation (figure 1). La canalisation en domaine privé est donc sous du propriétaire.

Cas particulier d'une canalisation privée sous domaine public (boitier de branchement inexistant) (figure 3) :

Si le boitier de branchement est absent, le propriétaire de la parcelle est responsable de la canalisation jusqu`au collecteur principal sous domaine public. L'intervention doit être faite par une entreprise spécialisée, à ses frais.

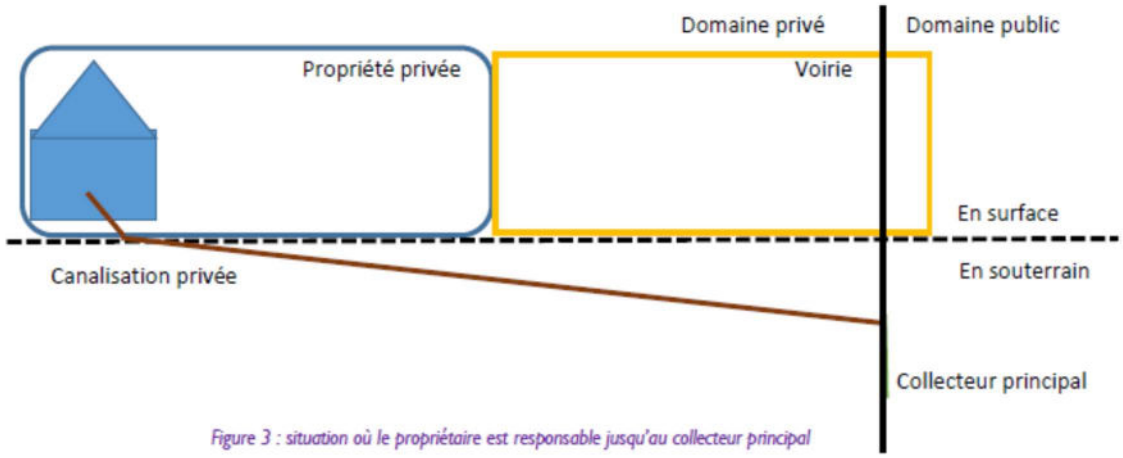

Figure 3 : situation où le propriétaire est responsable jusqu'au collecteur principal

Ayant connaissance de la situation, l'exploitant procède à l'installation d'un boitier de branchement en limite de propriété, à ses frais, afin de retrouver une situation conforme au règlement de service (figure 1). La canalisation du collecteur principal au boitier est alors rétrocédée à l'exploitant.

Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-12-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025